

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL**

N° : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

Demandeur

c.

UBER CANADA INC. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN SUSPENSION
SUR LA BASE DE LA LITISPENDANCE INTERNATIONALE
(art. 3137 CcQ & 577 Cpc)**

A. Aperçu

1. L'action du demandeur Fortier (**pièce Uber-1**) est la dernière de trois actions collectives canadiennes qui allèguent qu'Uber aurait :
 - (a) permis en octobre 2016 un accès non autorisé aux renseignements personnels d'usagers des applications mobiles Uber; et
 - (b) fait des représentations trompeuses, y compris par omission, par rapport au stockage des renseignements personnels et à l'accès non autorisé d'octobre 2016.
2. Dans la mesure où :
 - (a) le groupe Fortier est moindre et inclus aux groupes pancanadiens proposés dans l'action albertaine *Setoguchi* (**pièce Uber-2**) et dans l'action ontarienne *Green* (**pièce Uber-3**);
 - (b) les trois actions collectives réclament d'Uber des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu, notamment, du droit québécois; et
 - (c) les actions *Setoguchi* et *Geen* sont antérieures à l'action *Fortier*,l'action *Fortier* doit être suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans l'action *Setoguchi*.

B. Litispendance internationale

3. Les trois actions sont mues entre les mêmes demandeurs et Uber Canada Inc. ainsi que d'autres entités « Uber » :

	Demandeurs	Défenderesses
<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers [ou de chauffeurs], fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016 » (para. 1).	Uber B.V., Rasier Operations B.V., Uber Canada Inc., Uber Technologies Inc. et Uber Portier B.V.
<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	« [A]ll persons [in Canada] whose personal information was recorded and/or stored by Uber, including but not limited to Uber Users and Drivers, as of October 1, 2016, and whose personal information was access[ed] by unauthorized individuals in or around October 2016 » (para. 21).	Uber B.V., Rasier Operations B.V., Uber Canada Inc. et Uber Technologies Inc.
<i>Green</i> (pièce Uber-3)	« [A]ll Canadians affected by Uber's Data Breach » (para. 8), « Data Breach » faisant référence au « world-wide data breach which occurred in or about October 2016 » (para. 4).	Uber Canada Inc.

4. Les trois actions découlent du même événement et sont fondées sur les mêmes allégations factuelles et les mêmes causes d'action :

Allégations	<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	<i>Green</i> (pièce Uber-3)
(a) La conduite négligente des défenderesses a permis à des pirates informatiques d'accéder, sans autorisation, à des renseignements personnels des membres qui étaient stockés par les défenderesses.	¶3(i), 3(ii), 3(iii), 3(vi), 15.1, 22, 49, 54.3, 77-80	¶7, 16, 38, 44-51	¶2-5
(b) Les défenderesses ont intentionnellement omis de dénoncer l'accès non autorisé aux membres, choisissant plutôt de verser une somme d'argent aux pirates informatiques pour éviter la publicisation de l'intrusion. Ce faisant, elles ont empêché les membres de prendre des mesures pour se prémunir contre les vols d'identités.	¶3(iv), 13-15, 23, 50-52.1, 76.1, 82-83.1	¶17, 18, 19, 39, 40, 41	¶6

Allégations	<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	<i>Green</i> (pièce Uber-3)
(c) Les défenderesses, dans les conditions d'utilisation de leurs applications mobiles, ont faussement représenté aux membres que leurs renseignements personnels étaient protégés contre les accès non autorisés et étaient uniquement stockés sur les réseaux des défenderesses.	¶3(viii), 45-48.2, 56-76, 117.1	¶14, 15, 32-38, 41	¶1(b)(b.)
(d) Les défenderesses ont enfreint les lois sur la protection des renseignements personnels et sur la protection du consommateur, y compris celles qui sont applicables au Québec.	¶3(vii), 3(viii), 3(ix), 84-95.1, 96-108.2	¶25-26, 57-67, 91(c)-(e)	¶1(b)
(e) La conduite négligente, téméraire, voire intentionnelle des défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs.	¶23.1, 83.2, 98, 108.1, 132	¶54-56, 72, 88	¶1(d)

5. Les trois actions ont les mêmes objets :

Objets	<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	<i>Green</i> (pièce Uber-3)
(a) Compenser les préjudices économiques et moraux que les défenderesses auraient prétendument causés aux membres.	¶4, 55, 109-132, 135-136	¶68-74, 91(g)	¶1(b)
(b) Obtenir des dommages punitifs sur la base du comportement soi-disant négligent, téméraire et intentionnel des défenderesses	¶4, 134-134.1, 137	¶72, 88, 91(g)	¶1(d)
(c) Obtenir le recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs	¶4, 138, 151.1	¶91(j)	¶1(b)

6. La portée de l'action *Setoguchi* est même plus large que celle de l'action *Fortier*. En effet, contrairement à l'action *Fortier*, l'action *Setoguchi* demande aussi des ordonnances injonctives pour forcer les défenderesses à adopter des mesures de protection des renseignements personnels, de contrôles internes et de conformité réglementaire (action *Setoguchi*, **pièce Uber-2**, para. 91(k)).

7. Les actions *Setoguchi* et *Green* sont antérieures à l'action *Fortier*.

	<i>Green</i>	<i>Setoguchi</i>	<i>Fortier</i>
Date de production	27 novembre 2017	1 ^{er} décembre 2017	23 janvier 2018

8. Tant l'action *Setoguchi* que l'action *Green* peuvent donner lieu à des décisions étrangères pouvant être reconnues au Québec (art. 3155 CcQ).

9. Partant, l'action *Fortier* fait triple emploi avec les actions *Setoguchi* et *Green*.

C. Protection des droits et des intérêts des membres québécois

10. Rien n'indique que les actions *Setoguchi* et *Green* ne tiendront pas compte des droits et intérêts des membres québécois.

11. Premièrement, les avis qui seront envoyés aux membres québécois devront respecter la législation québécoise (*Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective*, art. 20-28, **pièce Uber-4**).

12. Deuxièmement, le cadre juridique des trois actions collectives est similaire :

(a) Les actions *Setoguchi* et *Green* argumentent que les défenderesses ont enfreint les lois fédérale¹ et provinciales – y compris les lois québécoises – sur la protection dans le secteur privé de la vie privée et des renseignements personnels. « Il faudra bien sûr faire en [Alberta et en Ontario] une preuve du droit québécois, mais cet exercice s'avérera assez simple, compte tenu des similitudes sur la question de la protection des renseignements personnels et de l'application généralisée au Canada de la loi fédérale LPRPDE »². De plus, tant la loi albertaine que la loi québécoise sont réputées être essentiellement similaires à la loi fédérale³.

(b) L'action *Setoguchi* prétend que les défenderesses ont fait des représentations trompeuses en infraction du *Fair Trading Act* de l'Alberta⁴ et des « *equivalent provisions in other jurisdictions across Canada* » (**pièce Uber-2**, para. 91(e)). Elle donnera donc lieu à un débat sur le caractère faux ou trompeur des mêmes représentations en vertu de l'art. 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*, plaidé dans l'action *Fortier*.

¹ La Loi [fédérale] sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, LC 2000, c 5 s'applique aux organisations privées qui exercent leurs activités dans des provinces qui n'ont pas mis en place des lois jugées similaires (al. 26(2)b) de la Loi).

² *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, para. 66(3).

³ *Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec*, DORS/2003-374; *Décret d'exclusion visant des organisations de la province d'Alberta*, DORS/2004-219.

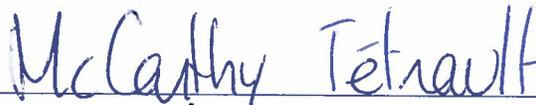
⁴ Cette loi porte aujourd'hui le titre suivant : *Consumer Protection Act*, RSA 2000, c C-26.3.

13. Enfin, les avocats du demandeur peuvent travailler de pair avec les avocats albertains de la représentante Setoguchi.
14. La gestion de l'action *Setoguchi* a déjà été assignée à un juge désigné (correspondance de la Court of Queen's Bench de l'Alberta du 6 juin 2018, **pièce Uber-5**).
15. Vu la litispendance internationale, la protection des droits et des intérêts des membres québécois et l'état d'avancement de l'action *Setoguchi*, il y a lieu de suspendre l'action *Fortier* jusqu'à ce que l'action *Setoguchi* soit tranchée par un jugement final.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

16. **ACCUEILLIR** la *Demande des défenderesses en suspension sur la base de la litispendance internationale*;
17. **SUSPENDRE** l'action *Fortier* jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans l'action collective pancanadienne *Setoguchi*, portée devant la Court of Queen's Bench de l'Alberta sous le numéro de cour 1701-16003;
18. **LE TOUT** avec frais en cas de contestation.

Montréal, le 29 juin 2018



McCARTHY TÉTRAULT SENCRL, srl

Me François Giroux (fgiroux@mccarthy.ca)

Me Kristian Brabander (kbrabander@mccarthy.ca)

Me Gabriel Querry (gquerry@mccarthy.ca)

Me Valérie Lafond (vlafond@mccarthy.ca)

Avocats des défenderesses

1000, rue De La Gauchetière O, 25^e étage

Montréal, QC H3B 0A2

T : 514-397-5638 / 4273 / 4431 / 4293

F : 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca, merci.**

DÉCLARATION SOUS SERMENT (art. 106 Cpc)

Je soussignée, Valérie Lafond, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault SENCRL srl sis au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, 25^e étage, Montréal, Québec, H3B 0A2, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je fais partie de l'équipe d'avocats qui représente les défenderesses dans le présent dossier.
2. J'ai pris connaissance de la présente *Demande des défenderesses en suspension sur la base de la litispendance internationale*.
3. Tous les faits qui y sont énoncés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Valérie Lafond

Assermenté devant moi à Montréal,
le 29 juin 2018



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me James A. Woods Ad.E.**
Me Sarah Woods
Me Jessy Héroux
2000, McGill College, bur. 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
jwoods@woods.qc.ca
swoods@woods.qc.ca
jheroux@woods.qc.ca

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses en suspension sur la base de la litispendance internationale* sera présentée pour adjudication devant un juge à être désigné, à une date et dans une salle du Palais de justice de Montréal à être déterminés.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 juin 2018



McCARTHY TÉTRAULT SENCRL, srl
Me François Giroux (fgiroux@mccarthy.ca)
Me Kristian Brabander (kbrabander@mccarthy.ca)
Me Gabriel Querry (gquerry@mccarthy.ca)
Me Valérie Lafond (vlafond@mccarthy.ca)
Avocats des défenderesses
1000, rue De La Gauchetière O, 25^e étage
Montréal, QC H3B 0A2
T : 514-397-5638 / 4273 / 4431 / 4293
F : 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca, merci.**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

Demandeur

c.

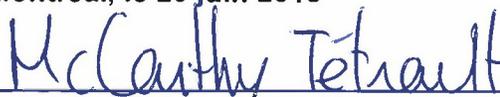
UBER CANADA INC. ET AL.

Défenderesses

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce Uber-1 :	Demande de Pierre-Olivier Fortier pour être autorisé à exercer une action collective contre des entités Uber (originale et modifiée), CSM 500-06-000902-185
Pièce Uber-2 :	Demande de Dione Setoguchi pour être autorisée à exercer une action collective contre des entités Uber (originale et modifiée), Court of Queen's Bench de l'Alberta, n° 1701-16003
Pièce Uber-3 :	Demande de Howard Green pour être autorisé à exercer une action collective contre une entité Uber, Ontario Superior Court of Justice, n° CV-17-00587632-00CP
Pièce Uber-4 :	Lettre de la <i>Court of Queen's Bench of Alberta</i> assignant la gestion du dossier Setoguchi et copie du plumeur du dossier

Montréal, le 29 juin 2018



McCARTHY TÉTRAULT SENCRL, srl

Me François Giroux (fgiroux@mccarthy.ca)

Me Kristian Brabander (kbrabander@mccarthy.ca)

Me Gabriel Querry (gquerry@mccarthy.ca)

Me Valérie Lafond (vlafond@mccarthy.ca)

Avocats des Défenderesses

1000, rue De La Gauchetière O, 25^e étage

Montréal, QC H3B 0A2

T : 514-397-5638 / 4273 / 4431 / 4293

F : 514-875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca, merci.**

No.: 500-06-000902-185
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

PIERRE-OLIVIER FORTIER

Demandeur

c.

UBER CANADA INC. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN
SUSPENSION SUR LA BASE DE LA
LITISPENDANCE INTERNATIONALE
(art. 3137 CcQ & 577 Cpc)**

ORIGINAL

Me Gabriel Querry / 214717-504724

BC0847

McCarthy Tétrault LLP

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Suite 2500

1000 De La Gauchetière Street West

Montréal (Québec) H3B 0A2

Tel.: 514 397-4100

Fax: 514 875-6246